



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021179-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE
Commune de BOUILLY (10320)

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives, notamment, au traitement des déchets (BREF WT) dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ont été publiées en août 2018 au journal officiel ;

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et les articles L. 181-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-13 à R. 181-44, R. 181-50, R. 511-9 et R. 515-60 à R. 515-84 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux urbaines pendant la période de COVID-19 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015148-0001 du 27 mai 2015 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU les arrêtés préfectoraux n° PCICP2020210-0001 du 28 juillet 2020 et n° PCICP2020357-0001 du 22 décembre 2020 accordant une augmentation temporaire de capacité de traitement pendant la période d'interdiction d'épandage de boues potentiellement contaminées au COVID-19 et devant être hygiénisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2021007-0001 du 7 janvier 2021 portant enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021099-0001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 24 janvier 2020 ;

VU le récépissé de déclaration du 13 novembre 2003 de la SARL LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE relatif à l'exploitation d'une plate-forme de compostage sur la commune de BOUILLY ;

VU le courrier du 14 janvier 2011 actant de la poursuite des activités au titre des droits acquis compte tenu de la modification de la nomenclature ICPE par décret du 29 octobre 2009 faisant passer le site du régime de la déclaration au régime de l'autorisation ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale n° AEU_10_2020_33_IND déposé au guichet unique de l'Aube le 24 février 2020 par la SARL LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE, dont le siège social est situé 9 rue de la Ligne – 10320 BOUILLY, en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation d'exploiter une unité de compostage située Route de Roncenay, 10320 BOUILLY ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 septembre 2020 ;

VU la réponse de LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE du 27 novembre 2020 sur l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis favorable, du commissaire enquêteur, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 1^{er} février au mercredi 3 mars 2021 ;

VU le courrier n° OR/CM/YWDB 21.166 du 3 mars 2021 de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) informant de l'absence d'incidence directe du projet sur l'AOP « Chaource » concernée ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BOUILLY et de RONCENAY ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable en date du 16 juin 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dématérialisé des 14, 15 et 16 juin 2021, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 juin 2021 à la connaissance de la SARL LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE ;

VU le courriel du 23 juin 2021, par lequel la SARL LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE indique ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées par la SARL LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE sur le territoire de la commune de BOUILLY relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont compatibles avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 24 janvier 2020 susvisé, que ce schéma tient compte de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte susvisée et que la valorisation des déchets est préférable à l'enfouissement conformément à la hiérarchisation des modes de traitement des déchets fixée par l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le compostage de déchets non-dangereux est de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et

qu'il convient, en conséquence, de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la gestion des déchets admis, les modalités de traitement, les normes de rejets compatibles avec les meilleures techniques disponibles, la surveillance des rejets atmosphériques, la surveillance des effets dans l'environnement notamment les odeurs, les mesures de prévention des risques, les moyens de lutte contre un incendie et le strict respect des procédures d'exploitation sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux engins de secours, que la défense extérieure contre l'incendie et les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

A R R E T E

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
Article 1.1.3. Agrément des installations.....	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2. Établissement concerné par les directives IED et SEVESO.....	10
Article 1.2.3. Rubriques de la nomenclature IOTA.....	10
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.6 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE.....	13
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	14

Article 2.1.2.	Impacts sur le milieu naturel : Mesure d'Évitement, de Réduction, et de Compensation des Impacts.....	14
Article 2.1.3.	Consignes d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.2.1.	Propreté.....	14
Article 2.2.2.	Esthétique.....	14
CHAPITRE 2.3	DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.4	INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.4.1.	Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.5	SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL.....	15
CHAPITRE 2.6	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....		17
CHAPITRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 3.1.1.	Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2.	Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3.	Odeurs.....	17
Article 3.1.4.	Voies de circulation.....	18
Article 3.1.5.	Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
CHAPITRE 3.2	CONDITIONS DE REJET.....	18
Article 3.2.1.	Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2.	Conditions générales de rejet.....	19
Article 3.2.3.	Valeurs limites des Flux dans les rejets atmosphériques.....	19
Article 3.2.4.	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	19
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....		20
CHAPITRE 4.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
Article 4.1.1.	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	20
Article 4.1.2.	Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.1.3.	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
Article 4.1.4.	Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	20
CHAPITRE 4.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
Article 4.2.1.	Dispositions générales.....	20
Article 4.2.2.	Lavage de véhicules.....	20
Article 4.2.3.	Plan des réseaux.....	21
Article 4.2.4.	Entretien et surveillance.....	21
Article 4.2.5.	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
CHAPITRE 4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
Article 4.3.1.	Identification des effluents.....	21
Article 4.3.2.	Collecte des effluents.....	21
Article 4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.3.4.	Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
Article 4.3.5.	Identification et localisation des rejets.....	22
Article 4.3.6.	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.6.1.	Conception.....	23
Article 4.3.6.2.	Aménagement.....	23
Article 4.3.7.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
Article 4.3.8.	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	23
Article 4.3.8.1.	Cas des eaux de process et les eaux de voirie.....	23
Article 4.3.8.2.	Cas des eaux pluviales de toiture.....	24
Article 4.3.8.3.	Cas des eaux sanitaires.....	24
Article 4.3.9.	Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse.....	24
TITRE 5 - DÉCHETS.....		25
CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION.....	25
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	25
Article 5.1.2.	Séparation des déchets générés sur site.....	25
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
Article 5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.5.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.6.	Transport.....	26
Article 5.1.7.	Déchets produits par l'établissement.....	26
Article 5.1.8.	Emballages industriels.....	27
Article 5.1.9.	Épandages.....	27
TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....		28
CHAPITRE 6.1	SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES.....	28
CHAPITRE 6.2	SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES.....	28
CHAPITRE 6.3	SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION.....	28

CHAPITRE 6.4 PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION.....	28
CHAPITRE 6.5 SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT).....	28
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
Article 7.1.1. Aménagements.....	30
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	30
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	30
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
Article 7.2.1. Les zones d'émergence.....	30
Article 7.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	30
Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	30
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	31
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	31
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	31
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	32
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	32
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	32
Article 8.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	32
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	32
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	32
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	32
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	32
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	32
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	32
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	32
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	32
Article 8.2.3. Désenfumage.....	33
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	33
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	33
Article 8.3.2. Installations électriques.....	33
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	34
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
Article 8.4.1. Organisation de l'établissement.....	34
Article 8.4.2. Rétentions et confinement.....	34
Article 8.4.2.1. Capacité de rétention.....	34
Article 8.4.2.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques.....	34
Article 8.4.2.3. Aire de manipulation.....	34
Article 8.4.2.4. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	34
Article 8.4.2.5. Sol des aires et des locaux de stockage.....	35
Article 8.4.2.6. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	35
Article 8.4.2.7. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	35
Article 8.4.2.8. Prévention des émissions dans les sols et les eaux souterraines.....	35
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	35
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	35
Article 8.5.2. Travaux.....	35
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	36
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	36
TITRE 9 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE FONCTIONNEMENT DU SITE.....	37
CHAPITRE 9.1 ADMISSION DES DÉCHETS SUR SITE.....	37
Article 9.1.1. Déchets autorisés.....	37
Article 9.1.2. Déchets interdits.....	37
Article 9.1.3. Admission des déchets.....	37
Article 9.1.4. Information préalable et acceptation préalable.....	37
Article 9.1.5. Contrôles à l'arrivée sur site.....	38
CHAPITRE 9.2 ÉPANDAGE.....	38
Article 9.2.1. Règles générales.....	38
Article 9.2.2. Doses d'apport.....	39
Article 9.2.3. Localisation des Épandages.....	39
Article 9.2.4. Actualisation du plan d'épandage.....	40
Article 9.2.5. Origine des effluents et des déchets à épandre.....	40
Article 9.2.6. modifications / extensions.....	40
Article 9.2.7. Programme prévisionnel annuel.....	40
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41

CHAPITRE 10.1	PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	41
Article 10.1.1.	<i>Principe et objectifs du programme de surveillance.....</i>	41
Article 10.1.2.	<i>Mesures comparatives.....</i>	41
CHAPITRE 10.2	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	41
Article 10.2.1.	<i>Normes en vigueur.....</i>	41
Article 10.2.2.	<i>Surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	41
Article 10.2.3.	<i>Surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....</i>	41
Article 10.2.4.	<i>Surveillance des déchets.....</i>	42
Article 10.2.5.	<i>Surveillance des niveaux sonores.....</i>	42
Article 10.2.6.	<i>Surveillance de la saulaie.....</i>	42
Article 10.2.7.	<i>Surveillance de l'étanchéité des lagunes.....</i>	42
Article 10.2.8.	<i>Surveillance des Épandages.....</i>	42
CHAPITRE 10.3	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	42
Article 10.3.1.	<i>Actions correctives.....</i>	42
Article 10.3.2.	<i>Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....</i>	42
Article 10.3.3.	<i>Mémoire des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....</i>	43
Article 10.3.4.	<i>Analyse et transmission des résultats des mesures.....</i>	43
CHAPITRE 10.4	BILANS PÉRIODIQUES.....	43
Article 10.4.1.	<i>Bilan annuel d'activité.....</i>	43
CHAPITRE 10.5	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	43
Article 10.5.1.	<i>Récapitulatif des contrôles à effectuer.....</i>	43
Article 10.5.2.	<i>Récapitulatif des documents à transmettre.....</i>	43
TITRE 11	– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	44
CHAPITRE 11.1	NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ.....	44
CHAPITRE 11.2	DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	44
CHAPITRE 11.3	EXÉCUTION.....	44

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 451 031 710 00028, dont le siège social est situé au 9, rue de la Ligne, 10320 BOUILLY, est autorisée à exploiter, sur son site implanté route de Roncenay, 10320 BOUILLY, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE bénéficie d'un agrément sanitaire (agrément n°FR10-051-001 09 avril 2014) pour les activités suivantes :

- Conversion de sous-produits animaux et/ou de produits dérivés en compost,
- Fabrication d'engrais organiques et d'amendements,
- Entreposage de produits dérivés destinés à être utilisés comme engrais organiques et comme amendement.

L'exploitant s'assure de la validité de son agrément.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime (1)	Capacité
N°	Intitulé		
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	A	La capacité nominale de l'installation de déchets non-dangereux est de 110 t/j (majoritairement composé de biodéchets et de MIATE)
2780-3a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.	A	La capacité nominale de l'installation de déchets non-dangereux est de 110 t/j (majoritairement composé de biodéchets et de MIATE)
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	DC	Quantité de biodéchets traités 8 t/j au maximum
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	NC	Distribution de GNR : 150 m³
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	NC	Le volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation : 95 m³
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.	NC	Quantité de déchets broyés 4 t/j au maximum
2910-A	Combustion	NC	Chaudière au gaz naturel P = 300 kW
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, ...	NC	1 cuve de GNR Capacité : 2,1 t

Remarques

(1) : les régimes définis sont : A : Autorisation ; DC : Déclaration avec Contrôle ; NC : non-classé.

La capacité de 110 t/j représente la capacité moyenne annuelle de l'établissement, soit un maximum de 40 150 tonnes par an.

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LES DIRECTIVES IED ET SEVESO

L'établissement possède des installations visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ». Ces installations relèvent de la rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées et sont soumises aux dispositions des articles R. 515-60 à R. 515-84 du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale retenue est la rubrique n°3532 relative au traitement biologique, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BREF 'WT').

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'établissement n'a pas le statut SEVESO (seuil haut ou seuil bas). L'exploitant s'assure en permanence de ce non classement.

ARTICLE 1.2.3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations du site sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement	Positionnement du site
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (Déclaration)	D	Azote 3t/an V : 7 000 m3 DBO5 3t/an

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert étendu II	Installation
BOUILLY	Parcelle 14 (partie) section ZE au lieu-dit « Les Guermoises »	X : 775605 m ; Y : 6788536 m	Installations de compostage de déchet non dangereux ou de matière végétale

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'activité du site consiste au traitement de biodéchets (déchets verts et déchets alimentaires dont les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3) et de MIATE (matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux composées de résidus d'assainissement des eaux usées (boues de STEP, graisses, matières de vidange des particuliers) et de résidus du traitement de l'eau potable) par voie de compostage.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un local pour l'accueil sur site,
- un local pour les équipements de conservation des échantillons de MIATE et ceux associés au portique de détection de radioactivité,
- des aires de réception et de préparation des déchets :
 - Aire de contrôle des matières entrantes,
 - Aire de réception des MIATE,
 - Aires de réception des biodéchets,
 - Aire de réception des déchets verts et préparation des déchets verts,
 - Aires de broyage,
- des aires de stockage des matières premières :
 - Aires de stockage des déchets verts,
 - Aire de stockage des co-produits broyés,
 - Aire de stockage des refus de criblage,
 - Aires de stockage des biodéchets,
 - Aires de stockage des boues et structurants en mélange,
- d'une aire de traitement (déconditionnement) des biodéchets sous hall,
- de deux aires de dégradation aérobie en andains :
 - Aire d'aération forcée,
 - Aire de dégradation aérobie mécanique,
- d'une aire de criblage associée à une aire de stockage des refus de criblage,
- de deux aires de maturation selon la nature des déchets compostés,
- d'installations de traitement de l'air (système d'aspiration, laveur de gaz et biofiltre),
- d'installations de gestion de l'eau (deux bassins d'aération des eaux pluviales de ruissellement et une lagune de stockage avant irrigation sur les saulaies),
- une zone de fertirrigation (saulaies),
- un atelier de maintenance et de stockage des produits de maintenance et du GNR,
- une salle de repos pour le personnel ainsi que des vestiaires.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposés par arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision explicite de rejet.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci et détermine l'usage futur prévu conformément aux dispositions en vigueur en termes d'urbanisme.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
22/04/08	Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
17/07/09	Arrêté ministériel du 17/07/09 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/15	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
24/01/11	Arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées

23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/78	Arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existant, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement	Arrêté de prescription
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	DC	Arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURE D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant respecte les mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues..., sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter d'attirer des nuisibles sur place (campagnes régulières de dératisation...).

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à d'informer immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et de lui indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
 - a) Organisation et responsabilité ;
 - b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - c) Communication ;
 - d) Participation du personnel ;
 - e) Documentation ;
 - f) Contrôle efficace des procédés ;
 - g) Programmes de maintenance ;
 - h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
 - i) Respect de la législation sur l'environnement.
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
 - a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
 - b) Mesures correctives et préventives ;
 - c) Tenue de registres ;
 - d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour.
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;

7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
10. Gestion des flux de déchets ;
11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
12. Plan de gestion des résidus ;
13. Plan de gestion des accidents ;
14. Plan de gestion des odeurs ;
15. Plan de gestion du bruit et des vibrations.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée d'exploitation et au moins cinq ans après l'arrêt définitif.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires prévues au dossier d'autorisation pour réduire l'émission mal-odorante.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

À cette fin, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ;

b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ;

c) Dans le cas d'un traitement aérobique des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération.

L'exploitant établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

En cas de plainte du voisinage, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement,), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Chaque andain est connecté en continu à un système de ventilation forcée par aspiration permettant de canaliser, mesurer, contrôler et gérer les composés odorants issus du processus de compostage, sauf cas particulier de conditions météorologiques défavorables (très fortes températures, sécheresse) où l'aspiration forcée doit être stoppée pour limiter le risque incendie.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers l'installation d'épuration des gaz constituée d'un laveur d'air et d'un bio-filtre. L'unité de désodorisation est correctement dimensionnée. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière régulière.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 20 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec (NEA-MTD).

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites ci-dessus en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) .

ARTICLE 3.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Afin de veiller au respect de ses rejets, l'exploitant procède aux mesures définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté en respectant les fréquences minimales suivantes :

Paramètre	Fréquence
H ₂ S	Tous les 6 mois
NH ₃	Tous les 6 mois

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau provenant de l'extérieur du site fait l'objet d'une convention, maintenue à jour, avec la commune de BOUILLY.

Le cas échéant, les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

En cas de modification des moyens d'approvisionnement en eau, l'exploitant transmet au préfet toutes les informations nécessaires conformément à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le cas échéant, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler le réseau d'eau et pour éviter tout retour dans le réseau d'adduction d'eau.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sur site sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'atteinte du seuil d'alerte/vigilance, le lavage des véhicules et des chargeurs est interdit, sauf en cas d'utilisation des eaux de lagune et à l'exception des opérations nécessaires au respect du règlement européen 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux le cas échéant.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aube sus-visé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. LAVAGE DE VÉHICULES

Les camions et le matériel roulant peuvent être nettoyés sur site, dans le respect des prescriptions adaptées en cas de sécheresse, mentionnées à l'article 4.1.4.

Les eaux de lavage sont collectées avant de transiter dans un séparateur d'hydrocarbure puis rejoignent les lagunes.

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents et les lagunes sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. D'autre part, la saulaie n'est pas le siège d'infiltration des eaux de lagune à son endroit.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. La périodicité et la nature des contrôles sont définis sous la responsabilité de l'exploitant dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés a minima une fois par an.

Ces contrôles sont consignés dans un registre mentionnant la date du contrôle, la nature du contrôle et la personne ayant procédé au contrôle.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Le cas échéant, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées
Eau pluviale de voiries	Voiries du site
Eau pluviale de toitures	Toitures des installations
Eau domestique	Installations sanitaires
Eau de process (arrosage, lavage, ...)	Plate-forme de compostage, lagunes,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire éliminer les eaux récupérées dans le bassin de régulation dans la filière appropriée.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement/déchargement et de lavage, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Le système de débourbeur/déshuileur est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et vérifié au moins une fois par an. Le nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement du système. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, du test de leur bon fonctionnement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Identification des rejets	Localisation du point de rejet	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet	Exutoire
N° 1	Lié au plan d'épandage	Eau de process, Eaux pluviales voiries	Plate-forme de Compostage, Voirie, Lagunes	Débourbeur/déshuileur	Épandage
N° 2	Sol	Eaux pluviales toitures	Atelier de maintenance, Base de vie, Vestiaires,	Néant	Infiltration
N° 3	Sol	Eaux sanitaires	Base de vie, Vestiaires,	Système autonome d'assainissement	Infiltration

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Le cas échéant, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des effluents, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides lié au process est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30 °C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. Cas des eaux de process et les eaux de voirie

Les eaux de process résultant de la percolation des eaux aux travers des andains ainsi que les eaux de voirie sont collectées par un dispositif de caniveaux, regards, collecteurs et acheminées vers un système de débourbeur/déshuileur avant de rejoindre les lagunes d'aération du site.

Ces eaux peuvent être réutilisées en circuit fermé afin d'arroser les andains et pour le lavage des engins.

En cas de surplus, l'excédent est utilisé pour alimenter la saulaie en partie. L'autre partie est exclusivement intégrée au plan d'épandage.

Article 4.3.8.2. Cas des eaux pluviales de toiture

Les eaux de toitures, non susceptibles d'être souillées, sont infiltrées à la parcelle conformément aux prescriptions en vigueur.

Les eaux pluviales infiltrées présentent des teneurs maximales inférieures ou égales, suivant le paramètre, aux valeurs du tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration instantanée
Matières en suspension	35 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	30 mg/l
Demande chimique en oxygène	125 mg/l

Article 4.3.8.3. Cas des eaux sanitaires

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées via le dispositif d'assainissement non collectif, celui-ci sera vidangé périodiquement et vérifié conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'atteinte du seuil d'alerte/vigilance, tout rejet vers milieu naturel est interdit.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aube sus-visé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux eaux visées au plan d'épandage.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et de les limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS SUR SITE

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB dans l'attente d'être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet ⁽¹⁾	Nature du déchet	Catégorie	Quantité maximale présente sur site	Niveau de gestion
Déchet dangereux	20 01 27 *	Cartouches et chiffons souillés	DD	0,2 t	Centre de traitement de déchets dangereux
	16 01 07 *	Filtres à Huiles	DD	0,2 t	Centre de traitement de déchets dangereux
	13 02 08 *	Huile moteur	DD	1 t	Centre de traitement de déchets dangereux
	13 01 08 *	Mélange de déchets hydrocarburés	DD	1 t	Centre de traitement de déchets dangereux
Déchet non dangereux	19 05 03	Compost déclassé	DND	600 t	Incinérateur / ISDND

	19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux	DND	300 t	Incinérateur ISDND	/
	19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	DND	300 t	Incinérateur ISDND	/
		palettes	consigné	200 u	Retour client	

Remarque

⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.9. ÉPANDAGES

Les épandages non autorisés sont interdits.

Les épandages autorisés sont encadrés par les prescriptions prévues au chapitre 9.2 du présent arrêté.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie, en application du chapitre 6.2, contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

CHAPITRE 6.4 PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

CHAPITRE 6.5 SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 7.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies :

- ZER1 : abords de la commune de BOUILLY à l'Est du projet;
- ZER2 : abords de la commune de RONCENAY à l'Ouest du projet;

Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h,	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h,
---	--	--

réglémentée (incluant le bruit de l'établissement)	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés
ZER1 et ZER2	6 dB(A)	4 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété et en particulier, points P1 et P2	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Aucun luminaire extérieur ne sera dirigé vers le ciel afin de limiter la pollution lumineuse.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Sans objet

ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie "engins" permettant notamment la circulation des véhicules du SDIS est maintenue dégagée pour la circulation dans l'enceinte de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

ARTICLE 8.2.3. DÉSENFUMAGE

Sans objet

ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- 1 réserve incendie de 120 m³ ;
- 2 réserves incendie de 200 m³ (une située en point haut du site et une en point bas) ;
- Les eaux issues des lagunes permettent également de disposer d'un volume complémentaire.

Les réserves incendie doivent respecter les caractéristiques et conditions d'installation définies dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Afin de vérifier cette conformité, l'exploitant veillera à organiser, avant toute mise en service, une visite de réception des points d'eau incendie (PEI) en présence de l'installateur et du SDIS10.

L'exploitant transmet au SDIS10 un document récapitulant l'ensemble de ces points et mentionnant l'emplacement de coupure des énergies et les mesures de sécurité en cas d'intervention sur le site, avec copie à l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du gaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.4.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Article 8.4.2.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 8.4.2.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 8.4.2.3. Aire de manipulation

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 8.4.2.4. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 8.4.2.5. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.4.2.6. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Article 8.4.2.7. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées dans les lagunes.

L'exploitant prendra des dispositions pour s'assurer que ces bassins destinés au confinement dispose du volume libre nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction d'un incendie (539 m³ d'eau d'extinction et pluviales).

Le cas échéant, l'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents.

Article 8.4.2.8. Prévention des émissions dans les sols et les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement ;
- d'un "permis de feu" (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. Quelques heures après sa remise en service, l'exploitant organise une ronde afin de s'assurer de l'absence de feu couvant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, alarmes, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 9.1 ADMISSION DES DÉCHETS SUR SITE

ARTICLE 9.1.1. DÉCHETS AUTORISÉS

Est admis sur site :

- les déchets végétaux (déchets verts, déchets de bois, ...) ;
- les déchets alimentaires (biodéchets alimentaires y compris sous-produits animaux catégories 2/3) ;
- les déchets des industries agro-alimentaires y compris sous-produits animaux catégorie 3 ;
- les Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (boues de STEP, graisses, résidus de l'assainissement individuel et résidus du traitement de l'eau potable, ...) ;
- les déjections animales (lisiers, fumiers, fientes) et déchets contenant des sous-produits animaux soumis à agrément au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;
- la fraction fermentescible des ordures ménagères et assimilées issue de collectes sélectives, les déchets d'aliments de la restauration à l'exception de ceux provenant de moyens de transport opérant au niveau international.

La liste de l'ensemble des déchets acceptés sur site, avec le code déchet correspondant est annexée au présent arrêté.

Au titre de la recherche et du développement, l'exploitant est autorisé à accepter une quantité réduite d'un déchet nouveau dès lors que son intérêt agronomique et son innocuité vis-à-vis de la santé et de l'environnement sont démontrés par un descriptif technique (fiche produit, FDS, etc.) et éventuellement une analyse portant sur la valeur agronomique et les paramètres d'innocuité tels que définis par l'arrêté du 22 avril 2008.

Après essai technique, si la compostabilité du déchet est avérée, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et transmet la liste modifiée des déchets acceptés.

ARTICLE 9.1.2. DÉCHETS INTERDITS

Est interdite dans les installations de compostage l'admission des déchets suivants :

- déchets plastiques, métalliques, gravats et verre ;
- déchets contenant de l'amiante ;
- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois traités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

ARTICLE 9.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis sur le site, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable et d'acceptation préalable visées à l'article 9.1.4,
- aux contrôles à l'arrivée sur site, visés à l'article 9.1.5

Une procédure écrite est rédigée et mise en œuvre.

ARTICLE 9.1.4. INFORMATION PRÉALABLE ET ACCEPTATION PRÉALABLE

Avant toute arrivée sur site, le producteur du déchet renseigne une fiche d'identification préalable (FIP). Cette fiche comporte les informations suivantes :

- renseignements administratifs (provenance, identité et adresse exacte du détenteur des déchets) ;

- caractéristiques principales du produit : type de produit (DV, boue, ...), procédé générateur du résidu, quantité estimée, conditionnement.

Cette FIP permet de démontrer l'admissibilité des déchets sur site notamment le respect des critères de l'article 9.1.1.

La durée de validité de la FIP est au maximum de 1 an.

ARTICLE 9.1.5. CONTRÔLES À L'ARRIVÉE SUR SITE

La réception des déchets sur site s'effectue durant les horaires de fonctionnement de l'établissement. L'accès au site est interdit (portail fermé à clef) en dehors des horaires de présence du personnel exploitant.

A l'arrivée sur site, l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable et d'une acceptation préalable. Aucune acceptation préalable ne peut être proposée à un apporteur se présentant spontanément.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE 9.2 ÉPANDAGE

ARTICLE 9.2.1. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- les arrêtés en cours de validité, relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du 24 janvier 2020.

D'une manière générale, la fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation doit être recherché.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

D'une part, les apports de toutes les origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation. La surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE doit respecter les valeurs réglementaires de l'arrêté

régional en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux produit par les effluents sur le paramètre phosphore.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les opérations d'épandage sont conduites sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des effluents qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

ARTICLE 9.2.2. DOSES D'APPORT

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser les règles de fertilisation en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. LOCALISATION DES ÉPANDAGES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de son compost non normé et de ses effluents sur les parcelles visées à son plan d'épandage pour les communes suivantes :

Unité de production : LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE Produit : Eaux de lagune et/ou Compost				
INSEE	Commune déclarée	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)
10051	BOUILLY	74,89	74,63	0,26
10109	COURTENOT	24,8	24,8	
10158	FOUCHÈRES	35,73	35,73	
10198	LIREY	52,87	47,81	5,06
10359	SAINT-PHAL	7,05	7,05	
10373	SOULIGNY	104,87	97,86	7,01
TOTAL		300,21	287,88	12,33

Le plan annexé au présent arrêté identifie les parcelles du plan d'épandage

ARTICLE 9.2.4. ACTUALISATION DU PLAN D'ÉPANDAGE

Le périmètre d'épandage présenté au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne peut être retenu dans sa totalité. Sur le périmètre de 287,88 ha, les surfaces suivantes devront faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'exploitant :

- les parcelles agricoles N30, N32, N34 et N35 sur la commune de SOULIGNY, ne recevront que du compost afin d'éviter les risques de ruissellement dû aux eaux de lagune,
- La parcelle J1 sur la commune de SOULIGNY doit être évitée pour la pratique d'épandage des eaux de lagune, en raison de sa présence au sein du périmètre de protection éloigné du captage public de SAINT POUANGE, visé par l'arrêté préfectoral 97-3969A du 13 octobre 1998.

ARTICLE 9.2.5. ORIGINE DES EFFLUENTS ET DES DÉCHETS À ÉPANDRE

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents stockés dans la lagune d'aération. Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de compost non normé produit dans l'établissement.

ARTICLE 9.2.6. MODIFICATIONS / EXTENSIONS

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, du dépôt d'un dossier établi conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.2.7. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les agriculteurs ;
- une analyse des sols de moins de 3 ans, portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique sauf granulométrie si déjà mesurée dans l'étude préalable et la matière sèche) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des composts ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des composts ou effluents à épandre (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des composts non normés et effluents produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Au moins six mois après la mise en service des installations autorisées et au plus tard un an suivant cette mise en service, l'exploitant réalise une nouvelle modélisation à partir des émissions déterminées par un organisme compétent depuis les installations et leurs équipements connexes en fonctionnement. Cette modélisation est renouvelée tous les 5 ans.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, commentés en référence aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé du 22 avril 2008 et à l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation. Les éventuelles améliorations dont les campagnes successives mettraient en évidence l'utilité pour réduire l'impact olfactif sont listées et font l'objet d'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 10.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

L'exploitant suit les quantités d'eau consommée sur le site. Il s'assure de disposer de suffisamment d'eau dans ses lagunes pour répondre à tous ses besoins. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux de toiture sont suivies à une fréquence annuelle.

A l'exception des eaux de toiture qui sont infiltrées à la parcelle, et des eaux sanitaires traitées par système d'assainissement autonome, l'exploitant n'est autorisé à aucun rejet direct vers le milieu naturel depuis son site.

En cas de surplus, l'excédent est utilisé pour alimenter la saulaie en partie. L'autre partie est exclusivement intégrée au plan d'épandage.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Les éléments qu'il consigne sont a minima ceux définis par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 10.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service des installations, puis après chaque modification notable des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Toutes mesures de réduction des nuisances sonores devront être prises en cas de dépassements constatés.

ARTICLE 10.2.6. SURVEILLANCE DE LA SAULAIE

L'exploitant s'assure, une fois par an, notamment par la surveillance des casiers lysimétriques, que la saulaie n'est pas le siège d'infiltration des eaux à son endroit. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.7. SURVEILLANCE DE L'ÉTANCHÉITÉ DES LAGUNES

Un contrôle visuel du réseau de collecte des effluents et des lagunes est réalisé une fois par an par l'exploitant afin de s'assurer de l'absence de fuite. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les cinq ans au maximum, une vidange complète de ces bassins est réalisée et un contrôle approfondi de l'étanchéité de ces bassins est effectué.

ARTICLE 10.2.8. SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

Un bilan annuel rendant notamment compte des quantités épandues est transmis au préfet après la fin de la campagne.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant analyse les résultats des surveillances réalisées au titre du présent chapitre, en particulier la cause et l'ampleur des éventuels écarts, des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 10.3.3. MÉMOIRE DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.4 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et au maire de BOUILLY un rapport d'activité comportant une synthèse des informations de tous les résultats des surveillances réalisées au titre du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également la quantité de compost produit.

CHAPITRE 10.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 10.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.1.3	plan de gestion des odeurs	À minima annuelle
3.2.4	Surveillance des rejets atmosphériques	A minima 2 fois par an
4.3.4	Vérification du débourbeur/déshuileur	À minima annuelle
8.4.1	Vérification des dispositifs de rétention	À minima annuelle
8.5.3	Vérification des installations relatives à la sécurité	À minima annuelle
10.2.2	Surveillance olfactive	modélisation dans l'année puis tous les 5 ans
10.2.3	Relevé de consommation d'eau / qualité des eaux infiltrées	À minima annuelle
10.2.5	Surveillance des niveaux sonores	mesure dans l'année
10.2.7	Surveillance de l'étanchéité et du bon état des lagunes	À minima annuelle Contrôle approfondi tous les 10 ans

ARTICLE 10.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
10.3.4	Analyse et transmission des résultats des mesures	1 mois après la réception de la mesure
10.4.1	Bilan annuel d'activité	Tous les ans

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à madame la directrice de la société LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOUILLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BOUILLY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de BOUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **28 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christophe BORGUS

ANNEXE I

Identification du déchet selon le Code de l'Environnement : annexe II de l'article R.541-7 Liste des déchets

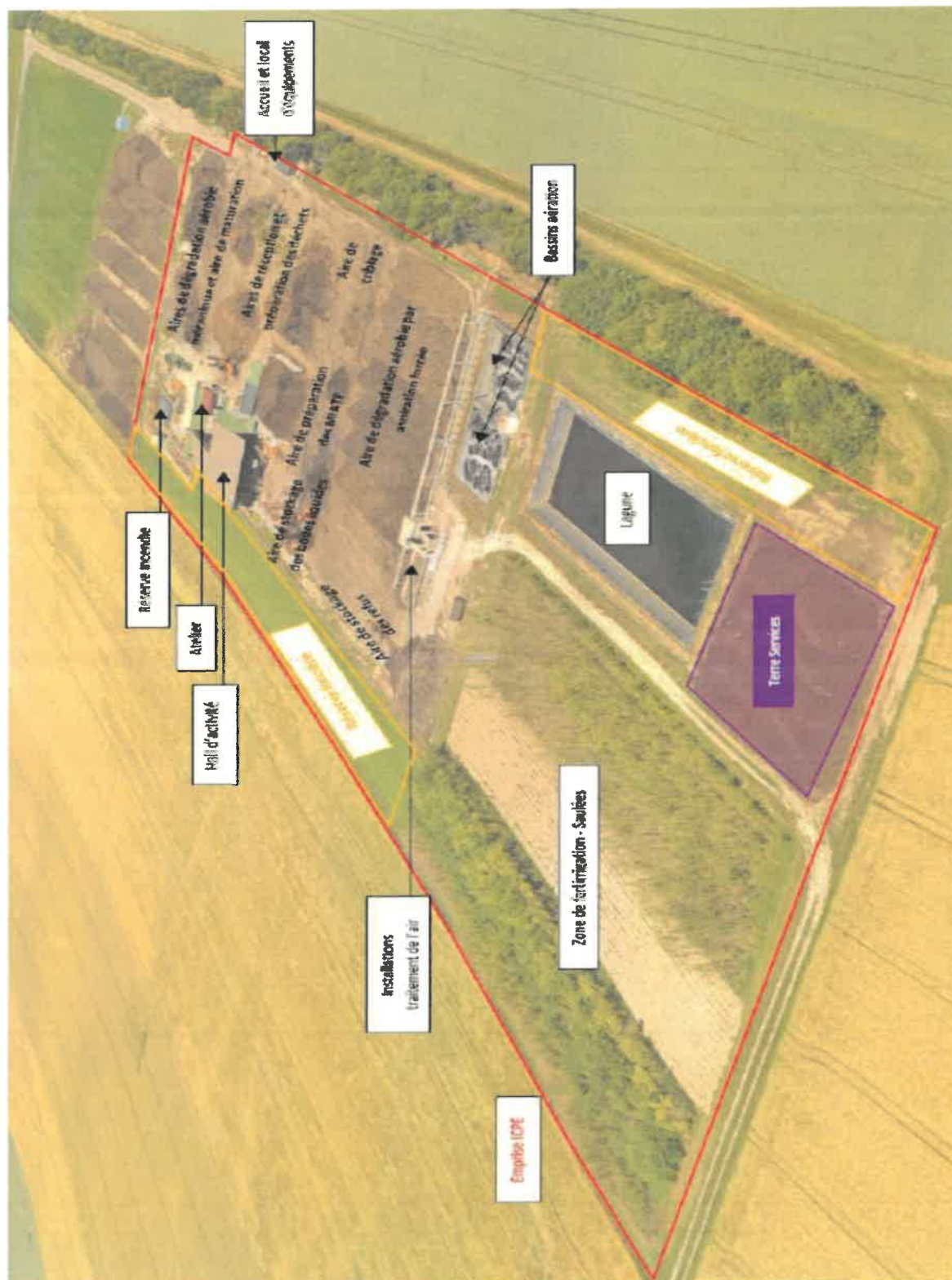
DECHETS ACCEPTES	
01	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 02	Déchets de tissus animaux
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés et traités hors site
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 02 01	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	Déchets de tissus animaux
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 03 01	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	Déchets d'agents de conservation
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 04 01	Déchets de la transformation du sucre Terres provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 05 01	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 06 01	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02	Déchets d'agents de conservation
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 07 01	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03	Déchets de traitements chimiques
02 07 04	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)

	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
03 01 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
03 02 99	Déchets des produits de protection du bois Produits de protection du bois non spécifié ailleurs
03 03 01	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier Déchets d'écorce et de bois
03 03 02	Liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 03 03 10
04	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
04 01 07	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 02 10	Déchets de l'industrie textile Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire)
04 02 20	Déchets de l'industrie textile Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
06	Déchets des procédés de la chimie minérale
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 09 02	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore Scories phosphoriques
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autre que ceux visés à la rubrique 06 09 03
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 10 99	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais Déchets non spécifiés ailleurs
07	Déchets des procédés de la chimie organique
07 01 12	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 03 12	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
10	Déchets provenant de procédés thermiques
10 01 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 03	Cendres volantes de tourbe ou de bois non traité
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
10 01 21	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
15 01 03	Emballages en bois
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste
16 03 06	Loupes de fabrication et produits non utilisés Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01

16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 02 01	Bois
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 01 14	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
19 01 16	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
19 02 06	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanurisation, neutralisation) Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 05 01	Déchets de compostage Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	Compost déclassé
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 06 04	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 08 05	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 09 02	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel Boues de clarification de l'eau
19 09 03	Boues de décarbonatation
19 09 04	Charbon actif usagé
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 12 07	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs (exemple : biodéchets collectés séparément)
20 02 01	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) Déchets biodégradables
20 03 02	Déchets de marchés
20 03 04	Boues de fosses septiques
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

ANNEXE II

PLAN DU SITE



Cartes des parcelles d'épandage



